



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1635
5 novembre 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1635ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 31 octobre 1997, à 15 heures

Présidente : Mme CHANET
puis : M. BHAGWATI

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40
DU PACTE (suite)

Rapport initial de la Lituanie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial de la Lituanie (suite) (CCPR/C/81/Add.10; CCPR/C/61LIT/2)

1. A l'invitation de la Présidente, les membres de la délégation lituanienne prennent place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite la délégation lituanienne à répondre aux questions qui leur ont été posées à la séance précédente.
3. M. JANUSKA (Lituanie), répondant aux questions sur la liberté de l'information, dit que la Commission de contrôle des médias dont il est question au paragraphe 123 du rapport (CCPR/C/81/Add.10) a cessé d'exister depuis la loi sur l'information publique de juillet 1996. D'après cette loi, la liberté de recevoir et de répandre des informations ne peut être restreinte que pour la sauvegarde de la vie humaine, de la santé publique ou de l'honneur individuel, ou pour garantir le respect de la Constitution. Toute décision prise à cette fin par les pouvoirs publics peut d'ailleurs être contestée par les citoyens. Quant à la Commission d'éthique du journalisme et de l'édition, qui est mentionnée au paragraphe 59 des amendements au rapport initial présentés par sa délégation, il s'agit d'une institution publique qui ne dépend pas du gouvernement et qui peut être saisie en cas d'atteinte aux règles déontologiques de ces professions et intervenir en justice dans les procès que les particuliers intentent aux médias pour atteinte à leur honneur. Il existe une loi qui prévoit une responsabilité pénale en cas de divulgation de secret d'Etat, mais elle n'a jamais été appliquée aux moyens d'information. Pour ce qui est de la liberté de déplacement, sujet sur lequel une question a également été posée, M. Januska répond que la loi ne prévoit aucune limitation.
4. En réponse à une question de M. Scheinin sur les actes de vandalisme commis dans les cimetières, M. Januska dit que la peine prévue dans ce cas est une peine privative de liberté d'une durée ne dépassant pas trois ans. Il ne peut malheureusement pas donner de chiffres précis sur cette question, mais, personnellement, il pense que les actes de ce genre ne sont pas dirigés contre telle ou telle minorité nationale et n'ont pas de signification antisémite. Peut-être la presse lituanienne a-t-elle tendance à se montrer exagérément sensible à ce propos. M. Januska ajoute qu'il fera de son mieux pour fournir des chiffres ultérieurement.
5. Au sujet des questions posées par M. Klein et d'autres membres du Comité sur la situation juridique des étrangers, il dit que ceux-ci ont les mêmes droits et les mêmes responsabilités que les citoyens lituaniens, à l'exception des cas prévus dans la Constitution. Les étrangers peuvent notamment profiter de leur héritage culturel et utiliser leur langue nationale. Ils peuvent entrer dans le pays sur présentation des documents voulus et y voyager en toute liberté. Par contre, ils peuvent être expulsés en cas d'entrée illégale dans le pays, d'infraction à la Constitution ou de crime. Tout étranger mis en détention a le droit d'entrer en contact avec la mission diplomatique de son pays et de refuser d'être extradé dans un pays où il pourrait être persécuté. Les demandeurs d'asile doivent faire une demande écrite ou orale pour obtenir le statut de réfugié. Si celui-ci leur est accordé, ils peuvent être admis dans un centre pour réfugiés où ils sont logés, nourris et soignés gratuitement. Les

personnes alléguant d'une fausse qualité de réfugié ne peuvent quitter le centre pendant plus de 72 heures, et celles dont l'identité ne peut être établie ne peuvent le quitter à aucun moment. Les nombreux migrants, illégaux dans beaucoup de cas, pour qui la Lituanie est un pays de transition avant de passer dans les pays d'Europe occidentale posent un véritable problème au gouvernement, mais celui-ci fait tout son possible pour s'acquitter de ses responsabilités. Le centre des réfugiés abrite à l'heure actuelle un millier de personnes.

6. A propos des questions de génocide et d'antisémitisme dont a parlé M. Kretzmer, M. Januska rappelle que son pays est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et dit n'avoir connaissance d'aucun exemple d'acte d'antisémitisme ou de discrimination raciale. Une enquête a cependant été ouverte il y a peu de temps au sujet d'un groupement composé principalement de jeunes gens et qui ne pouvait se faire reconnaître comme parti politique, le nombre de ses adhérents étant inférieur au chiffre minimum de 400. Ce groupement, qui est connu pour ses opinions extrémistes, risque des poursuites judiciaires si l'enquête montre qu'il a violé la loi. Quant à la question sur une contradiction apparente entre la liberté d'expression et une certaine interdiction des activités antigouvernementales, il s'agit manifestement d'un malentendu : cette interdiction ne s'applique pas aux organisations qui ne font que critiquer le gouvernement, mais aux organisations terroristes qui cherchent à le renverser par la force et à violer la Constitution et l'ordre public.

7. Répliquant aux questions sur la valeur juridique du Pacte dans son pays, M. JURGELEVICIUS (Lituanie) attire l'attention du Comité sur l'introduction du rapport, où il est précisé que le Pacte fait partie intégrante de l'ordre légal lituanien, comme tout autre traité international ratifié selon les formes. Tout citoyen peut invoquer le Pacte en tant que source de droit, et toute loi nationale incompatible avec le Pacte peut être contestée devant les tribunaux. Quant à la possibilité de soumettre une motion à la Cour constitutionnelle, la loi lituanienne ne donne pas ce droit aux individus; mais toute personne peut s'adresser aux tribunaux ordinaires, qui, si le cas leur paraît suffisamment important, peuvent le soumettre à la Cour. A cette date, la Cour constitutionnelle n'a jamais eu à prendre de décision se rapportant au Pacte. On a également posé une question sur les pouvoirs du Président dans la nomination des membres de la Cour constitutionnelle : ces pouvoirs consistent à proposer trois candidats dont les qualités sont publiées dans le Journal officiel, la nomination finale étant faite par le Parlement à partir d'une liste de candidatures beaucoup plus large.

8. M. Lallah s'étant interrogé sur la distinction entre citoyenneté et nationalité, M. Jurgelevicius dit que le mot "nationalité" tel qu'il est utilisé dans le rapport n'a rien à voir avec les questions d'origine ethnique : c'est le terme "citizenship" qui aurait dû être employé dans la version anglaise de ce texte. Pour ce qui est de la question de M. Buergenthal sur l'orthographe donnée aux noms de personnes dans les documents officiels, il précise que chacun peut orthographier son nom conformément à la façon dont celui-ci est prononcé dans sa langue maternelle. Il va de soi cependant que le nom qui apparaît sur les divers documents officiels intéressant la même personne doit toujours être écrit de la même façon, le passeport servant de base à cette fin. S'agissant du cas des enfants nés de parents qui ne sont pas citoyens lituaniens, la loi sur la citoyenneté étant fondée sur le droit du sol, ils peuvent choisir la citoyenneté lituanienne à partir d'un certain âge.

9. A propos de l'objection de conscience, M. Jurgelevicius dit que l'on n'a pas besoin de faire partie d'une organisation particulière pour refuser le service militaire. Quant au degré de connaissance de la langue nationale qui est exigé pour entrer dans la fonction publique, les candidats doivent en effet se soumettre à une épreuve, mais celle-ci est si facile que plus de 90 % d'entre eux la réussissent.

10. M. JANUSKA (Lituanie), complétant la réponse de l'orateur précédent sur la valeur juridique du Pacte en Lituanie, dit que, la règle de base étant que tout instrument international régulièrement ratifié l'emporte sur toute loi nationale incompatible avec ses dispositions, on peut dire en fait que le Pacte a un statut supérieur au droit interne.

11. Mme BURNEIKIENE (Lituanie), complétant la réponse donnée à M. Klein au sujet de la liberté de déplacement, dit que ce droit n'est soumis à aucune restriction et que toute personne est libre de choisir son ou ses lieux de résidence en fonction des droits de propriété qui sont les siens. S'agissant des formalités requises pour obtenir un visa de sortie, elle dit que le seul visa nécessaire est celui du pays de destination. Un projet de loi déposé devant le Parlement permettra aux citoyens lituaniens qui veulent sortir du pays de ne plus avoir à faire reconnaître la validité de leur passeport dans le pays de destination : cette règle, qui avait pour but d'empêcher les délinquants de fuir le pays, n'est plus jugée nécessaire.

12. M. Lallah ayant demandé comment se fait le passage de l'ancien ordre légal au nouveau, Mme Burneikiene dit que cette opération, longue et difficile, n'a pas encore abouti. Toute modification nouvelle oblige en effet à réviser toutes les lois portant sur les mêmes questions, et un changement aussi radical ne peut se faire d'un seul coup. A propos de la deuxième question de M. Lallah, relative aux services secrets qui se renseigneraient sur les opinions et les croyances des étudiants et autres citoyens, elle dit que ces organes n'existent pas. La loi sur la surveillance criminelle n'a d'autre but que de combattre les activités criminelles. En réponse à une question de M. Buerghenthal sur les pouvoirs de la police, elle précise que l'article 36 c) de la loi sur les activités opérationnelles, mentionné dans la version modifiée du paragraphe 101 du rapport, n'est plus en vigueur. Quant aux pouvoirs de police qui sont exercés dans les zones frontalières (alinéa d) du même article), on ne saurait y voir une forme d'intrusion dans la vie privée des individus. Certes, les policiers peuvent demander à entrer dans le logement des personnes habitant près de la frontière pour s'assurer qu'aucun migrant illégal ne s'y cache, mais les propriétaires de ces logements peuvent leur en refuser l'entrée en l'absence d'un mandat officiel.

13. Répondant à une question de Mme Evatt sur le traitement obligatoire des alcooliques, Mme Burneikiene dit qu'une loi de juin 1994 prévoit la réadaptation sociale des délinquants récidivistes agissant sous l'influence de l'alcool ou des stupéfiants. Les tribunaux peuvent décider d'envoyer ces personnes – à l'exception des mineurs de 18 ans, des femmes enceintes, des mères d'enfants de moins de huit ans et des individus souffrant de graves maladies mentales – dans des institutions où elles reçoivent un traitement obligatoire. Répondant enfin à une question sur le vagabondage, elle dit que les vagabonds ne sont poursuivis qu'en cas d'infraction à la loi.

14. Abordant les questions intéressant la condition féminine et la violence domestique, Mme STAUGATTYTE (Lituanie) dit que le projet de loi sur l'égalité

des sexes dont il a déjà été question est actuellement étudié par le gouvernement. La portée de ce texte, qui était d'abord limitée à l'égalité sur le lieu de travail, a ensuite été élargie. Cependant, on n'y prévoit pas de quotas pour l'élection de femmes au Parlement et autres postes électifs : c'est au peuple lituanien qu'il appartient de déterminer par son vote le nombre des femmes élues.

15. M. Yalden s'étant interrogé sur le nombre des femmes dans les diverses branches du pouvoir, Mme Staugattyte dit qu'elles occupent 18 % des sièges au Parlement depuis les élections législatives de 1996 et représentaient 26 % des candidatures à ces élections. Si l'on compare avec le Parlement élu en 1992, le nombre des femmes est passé de 7 à 18 %. Les femmes sont bien représentées également dans le nouveau gouvernement : deux ministres sur 17, et 12 ministres adjoints ou chefs de département sur 58. Le nombre des candidates aux élections locales a augmenté de la même façon. L'un des buts prévus dans le plan d'action en faveur des femmes dans la vie politique est de parvenir à un équilibre suffisant entre candidats et candidates pour qu'aucun des deux sexes ne compte pour plus de deux tiers du total. Dans le secteur des relations internationales, les femmes représentent 36 % du personnel diplomatique, et l'on trouve parmi elles trois ambassadrices : auprès de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, de la Turquie et de la Norvège.

16. M. Yalden ayant également évoqué la question de la violence domestique, Mme Staugattyte dit que le Code pénal ne contient pas de dispositions spéciales sur les actes de violence infligés aux membres de la famille du sexe féminin, mais prévoit des peines en cas de viol ou de relations sexuelles avec des jeunes filles pré-pubaires. Un père ayant des relations sexuelles avec sa fille, par exemple, est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison, et le viol peut entraîner une peine de quinze ans. La violence domestique tombe sous le coup des articles généraux du Code pénal visant les atteintes à la personne.

17. Répondant enfin à Mme Evatt, qui voulait connaître les mesures qui avaient été prises pour venir en aide aux femmes contraintes de se prostituer et pour poursuivre les responsables, Mme Staugattyte dit qu'un ensemble de mesures préventives a été adopté en 1996 pour unir les efforts de la police, des services de santé et des médias de telle façon que les coupables soient traduits en justice, et que cet effort a permis de poursuivre près de 2 400 individus. Le Code pénal prévoit une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans de prison pour les entremetteurs et de trois ans de prison pour sévices sexuels, et le nouveau Code pénal, actuellement en cours de rédaction, aggravera sans doute ces sanctions. Dès à présent, la peine applicable aux entremetteurs peut s'étendre à plus de cinq ans si la victime est mineure, mentalement handicapée ou financièrement dépendante. Le trafic international de la prostitution entraîne des peines de deux à quatre ans de prison.

18. A propos des questions concernant la peine de mort, M. GODA (Lituanie) dit que la peine capitale ne peut être exécutée pendant que le Président examine une demande de grâce et que, comme le Président a pris depuis deux ans l'initiative de suspendre l'examen de ce genre de demande, le résultat pratique est qu'aucune exécution n'a eu lieu pendant cette période. Il est donc possible de prononcer la peine de mort, mais non pas d'y donner suite. Le nouveau Code pénal, qui ne contiendra pas de dispositions autorisant le prononcé de la peine capitale, devrait d'ailleurs permettre à la Lituanie d'adhérer au deuxième Protocole facultatif, quoique la décision finale n'ait pas encore été prise sur le Code et

ses diverses dispositions, notamment celles concernant la peine capitale. Les sondages d'opinion sur la question montrent que le nombre des citoyens qui restent favorables à la peine de mort, bien qu'en diminution, représente encore une nette majorité, et c'est là une des raisons pour lesquelles l'abolition de cette peine n'est pas encore inscrite dans la loi.

19. Passant à la question de M. Kretzmer sur l'emploi du mot "citoyen" aux articles 35, 36 et 38 de la Constitution, M. Goda reconnaît que ce mot a créé certaines difficultés lorsque la Lituanie, nouvel Etat indépendant, a voulu adhérer au Pacte, et que, le Président ayant demandé à la Cour constitutionnelle de dire si l'emploi de ce terme limitait les droits des habitants n'ayant pas la citoyenneté lituanienne, la Cour a répondu que la protection des droits de l'homme était sans rapport avec une interprétation restrictive de la notion de citoyenneté et que le mot "citoyen" devait être pris dans une acception plus large en la matière.

20. Lord Colville, citant l'article 31 de la Constitution, ayant demandé des précisions sur les droits des accusés et sur l'aveu de culpabilité, M. Goda dit que le Code de procédure pénale contient sur ces questions des dispositions plus détaillées, qui interdisent les aveux obtenus par la coercion ou tout autre moyen illégal et leur ôtent toute validité. Les aveux faits par un accusé doivent être répétés devant le tribunal, dont la décision est toujours inspirée par le principe de droit romain qui veut que le doute joue en faveur de l'accusé. Le nouveau Code pénal n'affaiblira pas la position de l'accusé, dont les droits seront au contraire mieux protégés.

21. La publicité des droits garantis par le Pacte se fait de plusieurs façons. Dans le cas des avocats, par exemple, il y a au Ministère de la justice un service spécialisé dans le perfectionnement professionnel et dont l'une des tâches est d'aider les avocats à mieux connaître les instruments internationaux, ce qui est particulièrement utile pour les avocats qui pratiquent depuis longtemps et dont les études remontent très souvent à la période antérieure à l'indépendance. Le programme d'étude des facultés de droit donne lui aussi une place importante aux instruments internationaux, de sorte que la nouvelle génération de juristes aura une bonne connaissance du Pacte. De même, les fonctionnaires publics sont familiarisés avec les dispositions du Pacte dans le cadre du programme général de perfectionnement professionnel qui leur est destiné. Nombreuses en outre sont les ONG qui diffusent une information sur les instruments relatifs aux droits de l'homme. Enfin, le Centre pour les droits de l'homme de Vilnius organise de fréquentes conférences et réunions sur ce sujet, et il existe au Parlement un comité des droits de l'homme qui s'occupe lui aussi de faire connaître cette information.

22. Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire sont différentes selon que le procès est de caractère civil ou pénal. Le Code de procédure pénale, pour sa part, garantit à toute personne une assistance judiciaire gratuite, qui est financée par l'Etat en cas de nécessité, et les représentants de la loi sont tenus de demander immédiatement à l'intéressé s'il souhaite qu'un avocat soit mis à sa disposition. D'ailleurs, le rapport énumère les cas dans lesquels l'assistance d'un avocat est obligatoire – par exemple, si l'accusé est une personne handicapée ou un mineur de 18 ans.

23. Au civil, les plaideurs incapables de faire face aux frais judiciaires en sont exemptés. Enfin, le système d'institutions sociales qui est en cours d'édification, et notamment les nouveaux centres d'assistance sociale, offre aux

plaideurs indigents les services gratuits d'avocats et d'enseignants de l'enseignement supérieur.

24. Au sujet de la détention administrative, qui a fait l'objet d'une question de M. Prado Vallejo, M. Goda dit que les actes qui constituent une atteinte à l'ordre public sont considérées comme des violations du droit administratif. Parmi ces actes, certains n'entraînent qu'une amende assez légère. Dans les cas les plus graves de comportement antisocial – harcèlement public, par exemple – la sanction peut aller jusqu'à 30 jours de détention administrative, mais elle ne peut être prononcée que par un tribunal et sous réserve d'un droit de recours. Il est également possible de mettre en détention administrative tout individu troublant l'ordre public, mais pour une durée qui ne peut dépasser cinq heures et qui sert uniquement à établir l'identité de l'intéressé et à rédiger un rapport officiel.

25. M. JANUSKA (Lituanie) dit qu'ainsi prennent fin les réponses de sa délégation aux observations faites dans la première partie de la liste de points.

26. Mme EVATT, après avoir remercié la délégation lituanienne pour l'information détaillée qu'elle a déjà donnée au Comité, ajoute qu'elle aimerait cependant savoir quels sont les moyens ou les procédures de mise en application qui sont prévus pour les nouveaux projets de loi sur l'égalité entre hommes et femmes.

27. M. SCHEININ dit qu'il attendra avec intérêt les précisions que la délégation donnera par écrit au Comité, et ajoute une question concernant l'expulsion : la loi lituanienne n'offrant apparemment de protection que dans les cas de "persécution", il aimerait savoir ce qui se passe si un individu risque d'être exposé à un traitement inhumain après avoir été expulsé.

28. La PRÉSIDENTE invite la délégation à répondre aux questions supplémentaires des membres du Comité.

29. En réponse à M. Prado Vallejo, M. GODA (Lituanie) dit que les indications données au paragraphe 40 du rapport sont dépassées : la disposition qui y est mentionnée ne figure plus dans le Code administratif. Répondant à M. Scheinin, il dit que les étrangers demandeurs d'asile ne sont en aucun cas traités de façon inhumaine. Les personnes qui entrent dans le pays en se déclarant immigrants sont dirigées sur une institution spéciale, au règlement très strict, et ceux qui font ensuite une demande d'asile sont placés dans des institutions différentes, où ils jouissent de droits particuliers et de garanties spéciales.

30. S'adressant à Mme Evatt, M. Goda dit que, les lois en question n'étant qu'au stade de la rédaction, il ne peut parler au Comité que du but qui est poursuivi dans ces textes. Il précise par ailleurs que les candidats au Parlement doivent être âgés de 25 ans au moins, et les candidats à la Présidence de 40 ans au minimum. Il assure au Comité que les questions auxquelles sa délégation ne peut donner de réponse seront attentivement étudiées et que le Comité recevra des réponses par écrit.

31. La PRÉSIDENTE invite la délégation à passer aux questions figurant dans la deuxième partie de la liste de points.

32. Commençant par la question 12, relative au rôle et aux fonctions de l'ombudsman, M. JANUSKA (Lituanie) dit que l'Office des ombudsmen est prévu dans la Constitution, et que ses activités et sa composition sont régies par la loi sur l'ombudsman parlementaire. La tâche des ombudsmen consiste à se renseigner sur les plaintes formulées par les citoyens en cas d'abus de pouvoir de la part des fonctionnaires publics, des agents des autorités locales ou de toute autre personne exerçant une fonction officielle. Cette compétence ne s'étend pas aux actes du Président de la République, des magistrats et des membres du Parlement, du gouvernement ou des conseils régionaux. Les ombudsmen sont nommés par le Parlement pour un mandat de quatre ans, à partir d'une liste de candidats proposés par le Président du Parlement. Le Président, de son côté, nomme cinq ombudsmen : deux pour les cas impliquant les fonctionnaires, un pour les cas impliquant les membres des forces armées, et deux pour les cas impliquant les agents des autorités locales.

33. Tous les citoyens ont le droit d'adresser une plainte à un ombudsman, ou de la lui faire transmettre par un membre du Parlement. Ces plaintes doivent être présentées dans un délai de trois mois à partir de l'acte contesté; il n'est pas donné de suite aux plaintes anonymes ou déposées après l'expiration de ce délai, sauf décision contraire de l'ombudsman. Après étude du dossier, l'ombudsman peut : renvoyer la question à une autorité dotée de pouvoirs d'enquête, s'il semble qu'il y ait eu délit; introduire une action en justice recommandant le congédiement administratif du coupable et proposant une indemnisation pour la victime; recommander que le directeur du service ou de l'institution en cause prenne une sanction disciplinaire contre le fonctionnaire coupable; attirer l'attention du fonctionnaire visé sur le fait du non-respect de la loi ou du code de déontologie; rejeter la plainte si elle n'est pas motivée; enfin, informer le Parlement ou le Président de la République de toute infraction commise par un ministre ou autre personnalité officielle responsable devant le Parlement ou le Président.

34. L'ombudsman ne peut modifier ou annuler lui-même la décision illégale. S'il recommande que celle-ci soit modifiée, la modification incombe à l'organisme devant lequel le fonctionnaire visé est responsable. Les plaintes doivent être examinées et faire l'objet d'une réponse dans un délai d'un mois, sauf prolongation d'un mois supplémentaire en cas de nécessité.

35. Mille deux cent soixante-dix-huit plaintes ont été reçues en 1996, les trois quarts d'entre elles visant des fonctionnaires d'Etat et les autres des fonctionnaires régionaux. Six cent quatre-vingt-une plaintes ont été reçues pendant le premier semestre de l'année 1997. En général, les plaintes qui visent des fonctionnaires d'Etat concernent le Ministère de l'intérieur, les établissements pénitentiaires et les tribunaux. Les plaintes qui visent les fonctionnaires régionaux portent surtout sur les conditions de logement et sur les cas de restitution de biens fonciers.

36. Passant à la question 13, relative à l'indépendance et à l'impartialité de la justice, M. Januska dit que les procès sont jugés par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, établis conformément à la Constitution et aux lois en la matière. La compétence des magistrats est garantie par le fait que seules peuvent être nommées juges des personnes de réputation impeccable, âgées de 25 ans au moins et possédant toutes les aptitudes requises. Les magistrats doivent en outre continuer à améliorer leurs aptitudes professionnelles, et un centre spécialisé a été créé pour cela en juillet 1997. L'indépendance et l'impartialité de la magistrature sont également garanties par

la Constitution et par la loi sur les tribunaux. Un organisme spécial, prévu dans la Constitution et dans cette même loi, soumet au Président des recommandations sur la nomination, la promotion, le transfert ou la destitution des magistrats.

37. Les magistrats ne peuvent être élus ou nommés à un autre poste officiel, ni se livrer à une activité commerciale. Ils ne peuvent recevoir d'autre rémunération que leur salaire et, éventuellement, les émoluments liés à des travaux pédagogiques; et ils ne peuvent participer aux activités des partis et autres organisations politiques. Ils ne peuvent être poursuivis en justice ni être arrêtés sans le consentement du Parlement ou du Président de la République. Les membres de la Cour suprême et de la Cour d'appel peuvent être démis de leur charge par le Parlement en cas de grave violation de la Constitution ou en cas de crime ou délit. Le Code de procédure pénale donne aux plaideurs le droit de récuser un magistrat, et ce droit doit leur être expliqué avant l'ouverture du procès.

38. Les magistrats des cours de district sont d'abord nommés pour cinq ans, puis, si leur action donne satisfaction, jusqu'à l'âge de 65 ans. Les magistrats des autres tribunaux prennent également leur retraite à 65 ans, sauf les membres de la Cour suprême, pour qui l'âge de la retraite est de 70 ans. Indépendamment des cas de démission, de départ à la retraite ou de maladie certifiée, un magistrat peut être rayé des cadres de la magistrature pour condamnation pénale ou comportement portant atteinte à l'honneur de la magistrature, selon des modalités indiquées en détail dans la loi sur les tribunaux. Le Président de la Cour suprême et les autres membres de cette Cour peuvent être démis de leur charge par le Président de la République, sur recommandation du Ministre de la justice et du Conseil de la magistrature et avec l'autorisation du Parlement. La Commission d'éthique de la magistrature, dont les membres sont élus par leurs pairs, peut également prendre des sanctions disciplinaires contre les magistrats pour négligence, comportement nuisible à la réputation de la magistrature ou violations répétées du droit et des règles de procédure. Elle peut aussi recommander au Parlement d'ouvrir une procédure de destitution contre un membre de la Cour suprême ou de la Cour d'appel.

39. Au sujet de la question 14, relative au respect de la vie privée, M. Januska dit que les droits prévus à l'article 36, paragraphes 4 d) et 5 c), de la loi sur la police (article 102 du rapport) sont strictement respectés, comme le veulent la loi sur les activités opérationnelles, le Code de procédure pénale, le Code administratif et les autres lois applicables en la matière.

40. Passant à la question 15, concernant la liberté de conscience et de religion et les dispositions de la loi sur les Eglises (paragraphes 114 et 115 du rapport), il dit que la loi reconnaît la qualité d'Eglise aux religions qui ont des racines historiques en Lituanie et font partie de son patrimoine historique, spirituel et social. La Constitution confère la personnalité morale et les droits correspondants aux Eglises et organisations religieuses traditionnelles ou reconnues par l'Etat. D'après l'article 6 de la loi, les congrégations non traditionnelles peuvent être reconnues par l'Etat si leur enseignement et leurs rites ne sont pas contraires à la loi et à la morale. Ces congrégations acquièrent les droits attachés à la personne morale sur dépôt de leurs statuts ou de documents équivalents, lesquels doivent préciser le nom de la congrégation, son siège officiel, les principaux éléments de son enseignement religieux, son organisation hiérarchique et les règles applicables à la gestion et à la vente ou au don des biens qui leur appartiennent. Aux termes de

l'article 7, toutes les Eglises et congrégations ayant la qualité de personne morale peuvent recevoir de l'Etat une aide dans le domaine de la culture, de l'enseignement et de l'action charitable, conformément aux règles légales. L'Eglise catholique a le même statut que les huit autres Eglises traditionnelles. Toutes peuvent obtenir de l'Etat une aide proportionnelle au nombre de leurs fidèles, et les enfants peuvent, à la demande de leurs parents, suivre dans les écoles publiques un enseignement religieux correspondant aux divers credos.

41. Au sujet de la question 16 et de l'objection de conscience (paragraphe 112 et 113 du rapport), le délégué précise que les citoyens lituaniens qui ont l'âge d'être appelés sous les drapeaux (19-27 ans) sont exemptés du service militaire si leurs convictions religieuses ou pacifistes les empêchent d'avoir des activités militaires. Les conscrits qui souhaitent accomplir un service civil de remplacement en font la demande par écrit à la commission de conscription de leur lieu de résidence. Ce service de remplacement s'accomplit dans le cadre du système de défense nationale. Les objecteurs de conscience ont le même statut que les soldats ordinaires, mais sont affectés à des tâches qui n'exigent pas le recours aux armes ou à la violence. Le service communautaire en institutions publiques peut également servir de service de remplacement, à la discrétion du gouvernement.

42. Au sujet de la question 17 (liberté d'association), le délégué dit que la loi de 1995 sur les associations publiques est la première à avoir défini les modalités applicables à la déclaration et aux activités de ces associations. Il y a actuellement plus de 900 associations publiques déclarées auprès du Ministère de la justice.

43. S'agissant enfin de la question 18 et de l'information sur le Pacte, il dit que l'on trouve en Lituanie une traduction officielle révisée du Pacte, soit sous la forme de documents individuels, soit dans divers recueils d'instruments internationaux. De plus, les dispositions du Pacte sont fréquemment citées dans les médias, et les divers ministères se chargent de les faire connaître aux fonctionnaires, aux enseignants, aux avocats et aux membres de la police. Tous les fonctionnaires et autres individus exerçant une fonction officielle sont tenus de perfectionner régulièrement leurs connaissances, et le Pacte fait partie de celles-ci. Tous les ministères ont contribué à la rédaction du rapport et fait des propositions à ce sujet, et les médias ont largement fait état de la préparation de ce document.

44. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser d'autres questions.

45. Après avoir remercié les membres de la délégation pour les réponses qu'ils ont déjà données, M. POCAR pose quelques questions supplémentaires sur la deuxième partie de la liste de points. A propos de l'article 17 du Pacte et du respect de la vie privée, la réponse qui a été donnée sur la façon dont est appliqué l'article 36 de la loi sur la police lui paraît manquer de clarté. S'agissant en particulier du paragraphe 102 d) du rapport, où il est dit que les policiers chargés du contrôle de l'immigration et des visas à la frontière de l'Etat peuvent pénétrer sans mandat dans les logements individuels, il aimerait savoir ce que l'on entend par la "frontière de l'Etat". Quelle est la largeur du territoire sur lequel les policiers ont ce droit ? Dans le même paragraphe, l'alinéa e) fait état d'une possibilité d'action à l'égard des personnes qui sont sur le "fichier policier de prévention". Comment ce fichier est-il établi ?

46. A propos de l'article 18 du Pacte, relatif à la liberté de conscience et de religion, il est dit au paragraphe 115 du rapport que les Eglises doivent être enregistrées pour fonctionner légalement. De son côté, la délégation a déclaré, s'il a bien compris, que les Eglises devaient se faire enregistrer pour acquérir la qualité de personne morale. Pour sa part, M. Pocar ne peut admettre qu'une Eglise ait à être enregistrée pour pouvoir fonctionner légalement : les Eglises peuvent exister et être actives sans être déclarées en tant que personnes morales.

47. Au sujet du point 16 et de l'objection de conscience, M. Pocar demande comment les appelés peuvent en pratique accomplir un service de remplacement. S'il faut pour cela être membre d'une organisation pacifiste ou religieuse, l'article 18 du Pacte ne paraît pas pleinement respecté. La liberté de conscience est un droit individuel, qui ne doit pas dépendre de l'appartenance de l'individu à un groupe.

48. Enfin, le point 17, où il était expressément fait mention de la loi sur les organisations non gouvernementales, n'a pas fait l'objet d'explications suffisantes. D'après le paragraphe 149 du rapport, toute organisation, pour pouvoir fonctionner, doit être enregistrée dans le comté ou le district où elle opère. Il semble donc que les associations doivent être enregistrées pour exister. Or, selon le paragraphe 150, la demande d'enregistrement peut être refusée, même s'il y a possibilité de recours. L'article 22 du Pacte, cependant, ne pose pas de condition de ce genre à l'existence légale des associations. M. Pocar espère obtenir des précisions sur toutes ces questions.

49. M. LALLAH demande s'il y a eu des juges révoqués ou soumis à des sanctions disciplinaires depuis l'indépendance, et, si c'est le cas, dans quelles circonstances ? L'opinion publique sait-elle que le rapport initial du pays est examiné par le Comité ? Qu'a-t-on fait pour faire connaître les questions et les conclusions du Comité ?

50. M. KLEIN ne comprend pas mieux que M. Pocar ce qui a été dit à propos de l'article 22. Aux termes de l'article 2 de la loi lituanienne sur les associations, celles-ci deviennent à partir de leur déclaration des personnes morales et des organisations à but non lucratif : cela veut-il dire qu'une association qui rechercherait le profit ne pourrait avoir d'existence légale ? Et que se passe-t-il si l'association ne se déclare pas ?

51. De même, l'article 2 de la loi sur les partis et organisations politiques dispose que la création et l'action des partis politiques sont strictement interdites dans certains cas : cette interdiction est-elle automatique, ou y a-t-il une procédure judiciaire prévue pour cela ? Qui a le droit de décider si une activité est strictement interdite et d'en prescrire les conséquences ?

52. Mme EVATT, notant qu'il est dit au paragraphe 112 du rapport qu'on a suspendu l'application des dispositions du paragraphe 8 de la loi provisoire sur le service militaire obligatoire, relatives au service de remplacement, demande si l'exemption du service obligatoire est effective et, dans ce cas, s'il faut pour cela être membre de certaines organisations. Les Eglises, par ailleurs, peuvent-elles agir librement si elles ne sont pas enregistrées, et y en a-t-il qui se trouvent dans cette situation ? Est-il arrivé qu'une Eglise veuille se faire enregistrer et que sa demande soit refusée ?

53. M. SCHEININ s'associe à ce qui a déjà été dit sur les restrictions mises aux possibilités d'objection de conscience : y a-t-il des exemples de demandes d'exemption du service militaire qui aient été rejetées ?

54. Il note par ailleurs que, d'après les amendements apportés au rapport initial, l'article 198 du Code de procédure pénale autorise les organismes chargés des enquêtes judiciaires à procéder à des écoutes téléphoniques et à enregistrer les conversations s'il y a des raisons d'espérer obtenir ainsi des informations sur la préparation ou la commission d'un acte criminel, et que, dans le cas d'un suspect ou d'un inculpé, cela n'est possible qu'en vertu d'une décision motivée d'un responsable des forces de police et avec l'approbation du président d'un tribunal : cette autorisation judiciaire est-elle obligatoire dans tous les cas, ou seulement s'il s'agit d'un inculpé ?

55. M. ANDO demande si les Eglises agréées bénéficient de certains privilèges, ou si l'agrément est une simple formalité. L'acceptation ou le refus d'une demande d'agrément sont-ils une décision administrative ou juridique ? La décision prise, y a-t-il des possibilités de recours ?

56. Bien que le rapport parle en détail de la création et du fonctionnement des syndicats, M. Ando a l'impression que ceux-ci sont impopulaires dans presque tous les pays de l'ex-Union soviétique en raison de l'étroitesse de leurs liens avec les autorités de l'ancien régime, et demande quel est le nombre des ouvriers affiliés aux syndicats ? Ceux-ci agissent-ils véritablement dans l'intérêt des travailleurs ?

57. M. BHAGWATI voudrait savoir si les recommandations de l'ombudsman ont un caractère impératif. Si l'ombudsman conclut à un abus de pouvoir de la part d'un fonctionnaire, la réparation de l'erreur est-elle obligatoire ou bien les supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire peuvent-ils rejeter la conclusion de l'ombudsman ?

58. M. JANUSKA (Lituanie) dit que les Eglises et associations religieuses peuvent fonctionner sans être agréées, mais que cela les prive de certains privilèges, par exemple en matière de services bancaires ou de location de locaux. En général, l'agrément n'est qu'un acte de pure forme, utile pour ces questions et d'autres du même genre. Il n'a d'ailleurs pas connaissance d'organisations religieuses auxquelles l'agrément aurait été refusé. Quant à l'interdiction des activités des partis et organisations politiques et à leur radiation du registre national, par exemple si ces activités ont un caractère raciste ou belliqueux, il y a des règles spéciales pour cela.

59. La loi sur le service militaire obligatoire ne fait pas de l'appartenance à un groupe quelconque l'une des conditions de l'accès au service de remplacement : elle prévoit l'exercice d'un droit individuel à l'exemption du service militaire, et indique la marche à suivre pour demander à accomplir un service de remplacement.

60. Toute organisation religieuse peut demander à être agréée, mais les dispositions relatives à la reconnaissance des religions traditionnelles sont étroitement liées au système de restitution des biens autrefois nationalisés. La décision de l'Etat en la matière est différente selon que l'organisation religieuse demanderesse a existé ou non pendant la période de l'entre-deux-guerres, avant l'occupation soviétique.

61. Il reste plusieurs syndicats de l'époque précédente, qui restent discrets dans leur activité. Mais il existe aussi, par exemple chez les médecins et les enseignants, des associations professionnelles qui sont à la fois actives et indépendantes, et qui jouent un rôle important dans la vie politique.
62. M. JURGELEVICIUS (Lituanie) dit que la suspension des activités des partis politiques exige une décision judiciaire : le Ministère de la justice informe les tribunaux des activités contestées et donne son opinion sur le fait de l'illégalité, après quoi le tribunal saisi décide ou non d'interdire le parti visé ou de lui refuser la possibilité de se faire enregistrer.
63. M. GODA (Lituanie) dit que les principales dispositions relatives aux écoutes téléphoniques datent du Code de procédure pénale qui avait été adopté pendant les années 60. Après l'indépendance, cependant, on s'est efforcé d'harmoniser cette législation avec les instruments relatifs aux droits de l'homme grâce à de nombreux amendements et à de nouvelles lois. La loi sur les activités opérationnelles recoupe jusqu'à un certain point les dispositions du Code de procédure pénale relatives à cette question : les deux textes – mais plus particulièrement l'article 10 de la loi – exigent l'autorisation d'un magistrat des tribunaux de comté avant toute opération de cette nature.
64. Le délégué ajoute qu'il ne connaît pas le nombre exact des juges radiés de la magistrature depuis l'indépendance. Cependant, deux juges ont récemment été révoqués sur décision du Parlement pour avoir accepté des pots-de-vin et avoir tenté de trancher en conséquence les affaires qui leur étaient soumises. Tous deux ont été condamnés à des peines de prison. Il y a eu également des magistrats révoqués pour d'autres motifs, mais jamais pour des raisons politiques. Le nombre total des magistrats a augmenté depuis l'indépendance, et les magistrats de l'ancien régime ont gardé leurs postes.
65. Mme BURNEIKIENE (Lituanie), répondant aux questions sur l'article 36 de la loi sur la police de 1990, dit que la notion de contrôle administratif a été abolie en 1994 et que les dispositions correspondantes du Code pénal ont été supprimées. Dans son pays comme dans tout autre pays, les zones frontalières sont soumises à un régime spécial. La largeur de cette zone est généralement de 5 km, mais souvent aussi est inférieure à ce chiffre, et les infractions au régime frontalier et autres infractions de ce genre ne peuvent donner lieu à des poursuites que si elles ont été commises dans les limites de cette zone. Il n'y aurait donc pas de sanction administrative contre une personne qui traverserait la frontière sans document régulier et pénétrerait dans le pays au-delà de la zone frontalière. A l'intérieur de celle-ci, les policiers sont autorisés à questionner les habitants au sujet des violations possibles du Code administratif et de la présence d'étrangers, ainsi qu'à entrer dans leur résidence entre 6 heures et 20 heures, mais à condition d'être munis d'un mandat à cet effet.
66. La détention provisoire a été abolie le 1er juillet 1997, et les articles correspondants ont été supprimés.
67. Le Parlement a adopté le 2 juillet 1997 une loi qui a pour but d'harmoniser les intérêts privés et les intérêts publics des personnes portées à des fonctions officielles et de veiller à ce que toute décision prise par elles donne la priorité aux intérêts publics. Les membres du Parlement entrent dans cette catégorie, et il leur est interdit de chercher à tirer un avantage

personnel de leur qualité de parlementaire, par exemple en matière commerciale ou fiscale.

68. La PRÉSIDENTE félicite la délégation pour la bonne volonté et les efforts qu'elle a déployés dans son dialogue avec le Comité au cours d'une rencontre qui, étant la première, a pu ressembler à un baptême du feu.

69. La façon dont le rapport était présenté témoignait d'une certaine confusion, explicable sans doute par le manque d'expérience, et à laquelle il sera certainement porté remède. On peut comprendre que la Lituanie, qui n'a retrouvé que récemment sa souveraineté, trouve impossible de construire en un tour de main une démocratie fondée sur le droit. Le fait est qu'elle avance sur une voie qui devrait garantir finalement le respect des droits de l'homme, comme l'indique le fait que l'une des premières décisions prises après l'indépendance ait été d'adhérer au Pacte. Il y a d'ailleurs d'autres signes encourageants, tels que le nouveau Code pénal, la création du poste d'ombudsman, ou encore l'intention rendue publique de supprimer la peine capitale et d'adhérer au deuxième Protocole facultatif. Cela dit, on s'inquiète d'apprendre que les tribunaux continuent pour l'instant à prononcer la peine de mort.

70. Une certaine incertitude persiste aussi à propos de la valeur juridique du Pacte par rapport à la législation nationale : alors qu'il est dit dans la Constitution que le Pacte a force de loi et que les traités internationaux l'emportent sur le droit interne, il semble que l'application de leurs dispositions puisse être modifiée par d'autres lois. La clarté ne règne pas non plus sur les conditions applicables aux formes de service qui peuvent se substituer au service militaire.

71. D'après la délégation, l'un des critères applicables à la détention provisoire est que sa durée ne doit en aucun cas dépasser les deux tiers de la peine encourue : si la peine encourue est la peine capitale, ne peut-on voir là une atteinte à la présomption d'innocence ?

72. Le fait que les demandeurs d'asile aient besoin d'une autorisation pour s'absenter de leur centre d'accueil et que cette absence ne puisse durer plus de 72 heures est une atteinte à la liberté de déplacement de personnes qui n'ont commis aucun délit et dont le statut particulier doit être respecté. Les conditions applicables aux fouilles et aux interrogatoires dans les zones frontalières soulèvent aussi certaines inquiétudes.

73. Enfin, la situation ne semble pas satisfaisante dans le domaine de la liberté de religion et des associations, s'agissant notamment des conditions d'agrément des organisations religieuses et du fait que les religions sont, semble-t-il, classées dans deux catégories différentes, l'une supérieure à l'autre.

74. Bien que le deuxième rapport périodique de la Lituanie doive être présenté en février 1998, il faudra manifestement plus de temps pour tenir compte des recommandations du Comité.

75. M. JANUSKA (Lituanie) dit que cette première comparution devant le Comité n'était pas sans inquiéter quelque peu sa délégation, mais que celle-ci a été rassurée par la patience et l'ouverture d'esprit des membres du Comité, dont les observations seront communiquées aux autorités lituaniennes. Il espère que, la prochaine fois que la délégation de son pays rencontrera le Comité, son pays

aura fait des progrès importants, et en particulier que la peine capitale aura été abolie.

La séance est levée à 18 h 05.